

- b. enquête sociale réalisée par un assistant social.
- c. audition de la personne à protéger par le juge des tutelles; si le handicapé ne peut se déplacer, visite du juge des tutelles à son domicile ou à l'hôpital.
- d. le dossier est ensuite communiqué au Ministère Public par le juge des tutelles.
- e. le Ministère Public garde le dossier environ un mois.
- f. 15 jours avant l'audience, le dossier est retourné au juge des tutelles.
- g. la personne à protéger peut étudier le dossier avant l'audience au siège du tribunal.
- h. le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire lors de l'audience.
- i. une copie du jugement est transmis au Parquet qui se charge de l'inscrire au répertoire civil.

D'après Monsieur RAUS, le régime de la curatelle ne trouvera pas beaucoup d'application et les cas les plus fréquents seront la tutelle.

La mise sous sauvegarde de justice trouve souvent son application comme première étape avant la mise sous tutelle puisque la mise sous sauvegarde de justice est essentiellement un régime à caractère provisoire adapté à une situation de fait momentanée. Il est bien entendu que les personnes placées dans un hôpital neuropsychiatrique sont également très souvent assujetties au régime de mise sous sauvegarde de justice.